



**L'Assurance
Maladie
de GIRONDE**

Monsieur BRACHET SYLVAIN
APP 16
0008 RUE HECTOR BERLIOZ

IMPRIME VALABLE A COMPTER DU : 20/07/2011

33127 MARTIGNAS SUR JALLE

attestation

Monsieur ,

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, une attestation vous permettant de justifier de vos droits auprès des professionnels de santé et des établissements de soins et attestant de la prise en compte par l'Assurance Maladie de votre éventuelle déclaration de médecin traitant.

Dans votre intérêt et afin d'éviter tout retard dans le règlement de vos dossiers, n'oubliez pas de nous informer de tout changement de votre situation (adresse, état civil, composition de famille) .

organisme d'affiliation	code gestion	n° de sécurité sociale	modulation du ticket modérateur
01 331 115 4	10	1 85 08 33 063 383 24	
assuré et bénéficiaire(s)		né(s) le	
BRACHET SYLVAIN a déclaré un médecin traitant		21/08/1985 1	
Tout document papier d'attestation de droits, antérieur à celui-ci, est à détruire.			

Avenant au Contrat de travail à durée indéterminée

Entre les soussignés :

1. La société **LCS INTERNATIONAL SAS**, société par actions simplifiée au capital de 18 151,21 Euros, avec siège à 60 avenue de la Liberté, 10100 ROMILLY SUR SEINE inscrite au RCS de Troyes sous le N° B 429 928 898,

Représentée par Madame Stéphanie NGUYEN VAN, Directrice Ressources Humaines,

D'une part,

2. Monsieur **BRACHET Sylvain**

Né le 21/08/1985, à BORDEAUX, de nationalité française,

Demeurant : 15 rue du Périgord
33 160 ST MEDARD EN JALLES

N° Sécu. 1 85 08 33 063 383 24

Ci-après dénommé(e) "le salarié".

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.- Attributions

A compter du 1^{er} janvier 2024, le salarié occupera le poste de Responsable Sportstyle et Sport Performance France.

Article 2.- Rémunération.

A compter du 01/01/2024, le salarié bénéficiera d'une rémunération brute annuelle fixe de 66.000,00 €, soit une rémunération brute mensuelle de 5500,00 €, payable sur 12 mois.

En plus de sa rémunération fixe, le salarié bénéficiera d'une rémunération variable d'un montant de 30% de son salaire brut annuel, soit 19 800 €. Ces primes seront attribuées en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés avec son manager et feront l'objet de versements semestriels et annuels.

A compter du 01/12/2024, le salarié bénéficiera d'une rémunération brute annuelle fixe de 69.600,00 €, soit une rémunération brute mensuelle de 5800,00 €, payable sur 12 mois. En plus de sa rémunération annuelle fixe, le salarié continuera de percevoir une rémunération variable d'un montant maximum de 30% du salaire brut. Ces primes seront attribuées en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés avec son manager et feront l'objet de versements semestriels et annuels.

Article 3.- Autres dispositions

Toutes les autres dispositions applicables restent inchangées.

Fait en deux exemplaires
A Romilly sur Seine, le 31/01/2024.

Pour la société LCS INTERNATIONAL SAS
Stéphanie NGUYEN VAN,
Directrice Ressources Humaines

Le salarié
Sylvain BRACHET
« Lu et approuvé »



P.O.
LCS International
SAS au capital de 18.151,21 €
60-62 Avenue de la Liberté
10100 ROMILLY-SUR-SEINE - France
Tél : +33(0)3 88 64 75 00 - standard@lecoqsportif.com
429 928 898 RCS Troyes - N° TVA : FR 16 429928898

Avenant au Contrat de travail à durée indéterminée

Entre les soussignés :

1. La société **LCS INTERNATIONAL SAS**, société par actions simplifiée au capital de 18 151,21 Euros, avec siège à 8, rue Adolphe Seyboth, 67 000 Strasbourg, inscrite au RCS de Strasbourg sous le N° T1 429 928 898,

Représentée par Madame Stéphanie NGUYEN VAN, Directrice Ressources Humaines,

D'une part,

2. Monsieur Sylvain BRACHET

Né le 21/08/1985, à Bordeaux, de nationalité française,

Demeurant 15 Rue du Périgord
33160 SAINT MEDARD EN JALLES

N° Sécu. 1 85 08 33 063 383 24

Ci-après dénommé(e) "le salarié".

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. Objet – Attributions

A compter du 01/11/2022, Monsieur Sylvain BRACHET occupera un poste de Responsable des ventes Sportstyle France.

Le contrat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux salariés et plus particulièrement aux VRP, c'est-à-dire les dispositions prévues par les articles L7313-1 et suivants du Code du Travail et par les dispositions de l'accord interprofessionnel national du 03/10/1975.

Le salarié s'engage à se conformer aux directives et instructions émanant de la Direction ou de son représentant et notamment de son supérieur hiérarchique direct, le Responsable Commercial France.

Article 2. Rémunération

A compter du 01/11/2022, le salarié bénéficiera d'une rémunération brute annuelle fixe de 62.500,00 €, soit une rémunération brute mensuelle de 5208,33 €, payable sur 12 mois.

En plus de sa rémunération fixe, le salarié percevra une rémunération variable d'un montant maximum de 30% du salaire brut annuel, soit 18 750 €. Ces primes seront attribuées en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés avec son manager et fera l'objet de versements semestriels.





Article 3.- Autres dispositions

Les autres éléments du contrat de travail à durée indéterminée en cours restent inchangés.

Fait en deux exemplaires
A Romilly sur Seine, le 17 octobre 2022.

Pour la société LCS INTERNATIONAL SAS
Stéphanie NGUYEN VAN,
Directrice Ressources Humaines

Le salarié,
M. Syvain BRACHET
« Lu et approuvé »

P.O

LCS International
SAS au capital de 18 151,21 €
8ème étage
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG - France
Tel : +33 (0)3 88 68 92 89 / Fax : +33 (0)3 88 68 93 14
RCS Strasbourg - TI 429 928 898 - VAT nbr : FR 16 429 928 898



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL DE V.R.P. EXCLUSIF (statut cadre)

Entre l'employeur,

La société **SOGECOQ SàRL**, société à responsabilité limitée au capital de 75.000 Euros, avec siège à 8, rue Adolphe Seyboth, 67 000 Strasbourg, inscrite au RCS de Strasbourg sous le N° B 399 625 128,

Représentée par Madame Evelyne DENEYS, pris en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines,

Ci après dénommée « la Société ».

D'une part,

Et le salarié,

Monsieur Sylvain BRACHET

Né le 21.08.1985, à Bordeaux, de nationalité française

N° S.S : 1 85 08 33 063 383 24

Demeurant : 21, 23 Avenue du Colonel Bourgoïn
Villa C4
33127 MARTIGNAS SUR JALLE

Ci après dénommé "le salarié".

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Fonctions

A compter du 1^{er} Janvier 2018, Monsieur Sylvain BRACHET exercera les fonctions de « Responsable de Zone » coefficient 280, statut VRP cadre.

Article 2 – Rémunérations

En contrepartie de ses fonctions, le salarié bénéficiera d'une rémunération brute annuelle forfaitaire fixe de 46.800,00 €, soit une rémunération brute de 3.900,00 € par mois payable sur 12 mois.

En plus de sa rémunération fixe, le salarié perçoit une rémunération variable d'un montant de 14.000,00 € bruts pour des objectifs atteints à 100% mais peut donner lieu à déplafonnement en fonction de performances commerciales dépassant les objectifs fixés avec le manager.



Vous êtes éligible au versement d'un bonus spécifique de 50.000,00 € bruts si les conditions suivantes sont réunies :

- L'objectif de 43 M€ de Chiffre d'affaires pour la division SportStyle atteint au 31/12/2019.
- Vous êtes encore salarié de SOGECOQ au 31/12/2019
- Ce bonus vous sera versé en fonction de ces conditions dans le courant du mois de Janvier 2020.

Les autres dispositions du contrat de travail à durée indéterminée restent inchangées.

Fait en double exemplaire

À Romilly sur Seine, le 21/12/2017

Pour la Société
Evelyne DENEYS
Directrice des Ressources Humaines
"Lu et Approuvé"

Lu et approuvé

Monsieur Sylvain BRACHET
"Lu et Approuvé"

Lu et approuvé

BULLETIN DE PAIE

LCS INTERNATIONAL SAS
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG



Période du 01/05/2024 au 31/05/2024

Païement le 31/05/2024 par Virement

Matricule : 947

Date d'ancienneté : 10/08/2015

N° de sécurité sociale : 1850833063383 24

SIRET : 42992889800122

Code APE : 4764Z

Conv. coll. : Voyageurs, représentants, placiers (VRP)

Emploi : Responsable Sportstyle et Sport Performance France

Catégorie : Cadre

Analytique : S3FR00

Mr BRACHET Sylvain
15 rue du Périgord
33160 St Medard en Jalles

	CP N	CP N-1	RTT
Pris	0,000	17,500	12,500
Restant	24,996	9,500	13,500
Acquis	24,996	27,000	15,000

N°	Libellé	Nombre	Base	Part salariale			Part patronale	Absences Avril
				Taux	Gain	Retenue	Retenue	
15	Forfait annuel 213 jours							L 1
400	Salaires mensuels V.R.P.				5500,00			M 2 JFORF
2670	Absence congés payés	0,50	253,81			126,90		M 3 JFORF
2840	Indemnité congés payés N-1	0,50	305,27		152,63			J 4 JFORF
5800	Avantage en nature voiture				216,00			V 5 JFORF
	MONTANT BRUT				5741,73			S 6
	SANTÉ							D 7
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		5741,73	1,300		74,64	401,92	L 8 JFORF
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		5741,73				344,50	M 9 JFORF
	Complémentaire Santé		3864,00	0,905		34,97	34,97	M 10 JFORF
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA		3864,00	0,190		7,34	60,66	J 11 ½ JFORF ½ CP perso
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TB		1877,73	0,510		9,58	20,28	V 12 JFORF
	ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES		5741,73				32,15	S 13
	RETRAITE							D 14
	Sécurité Sociale plafonnée		3864,00	6,900		266,62	330,37	L 15 JFORF
	Sécurité Sociale déplafonnée		5741,73	0,400		22,97	115,98	M 16 JFORF
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	4,010		154,95	232,23	M 17 JFORF
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	0,140		5,41	8,11	J 18 JFORF
	Complémentaire Tranche 2		1877,73	9,860		185,14	277,53	V 19 JFORF
	FAMILLE							S 20
	Famille		5741,73				198,09	D 21
	Famille		5741,73				103,35	L 22 JFORF
	ASSURANCE CHÔMAGE							M 23 JFORF
	Chômage		5741,73				244,02	M 24 JFORF
	APEC		5741,73	0,024		1,38	2,07	J 25 JFORF
	AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						279,48	V 26 JFORF
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu		5757,16	6,800		391,49		S 27
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		5757,16	2,900		166,96		D 28
	EXONERATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS						0,00	L 29 JFORF
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					1321,44	2685,73	M 30 JFORF
82759	Avantage en nature voiture					216,00		
MONTANT NET SOCIAL							4420,29	
MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU							4204,29	
Impôt sur le revenu			Base	Taux	Montant	Cumul annuel		
Montant net imposable					4622,22	24737,99		
Montant net des HC/HS/RTT exonérés					0,00	0,00		
Impôt sur le revenu prélevé à la source			4622,22	9,200	425,24	2335,38		
MONTANT NET À PAYER (EN EUROS)							3779,05	
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR							8427,46	

Av. nat.

216,00

1080,00

Heures	Trav.	Supp.
Période		
Année		

Sal. brut	Tranche A	Cot. sal.	Cot. pat.	Net imp.	Net à payer
5741,73	3864,00	1321,44	2685,73	4622,22	3779,05
30713,40	19320,00	7042,79	14346,17	24737,99	20882,29

BULLETIN DE PAIE

LCS INTERNATIONAL SAS
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG



Période du **01/06/2024** au **30/06/2024**
Païement le 30/06/2024 par Virement
Matricule : 947
Date d'ancienneté : 10/08/2015
N° de sécurité sociale : 1850833063383 24

SIRET : 42992889800122

Code APE : 4764Z

Conv. coll. : Voyageurs, représentants, placiers (VRP)

Emploi : Responsable Sportstyle et Sport Performance France

Catégorie : Cadre

Analytique : S3FR00

Mr BRACHET Sylvain
15 rue du Périgord
33160 St Medard en Jalles

	CP N	CP N-1	RTT
Pris	0,000	0,000	12,500
Restant	2,083	25,000	13,500
Acquis	2,083	25,000	15,000

N°	Libellé	Nombre	Base	Part salariale			Part patronale	Absences Mai
				Taux	Gain	Retenue	Retenue	
15	Forfait annuel 213 jours							M 1
400	Salaire mensuel V.R.P.				5500,00			J 2 JFORF
2670	Absence congés payés	1,00	253,81			253,81		V 3 JFORF
2860	Indemnité congés payés N-2	1,00	305,27		305,27			S 4
5800	Avantage en nature voiture				216,00			D 5
9885	Prime vacance annuelle année précédente		75106,27	1,000	751,06			L 6 JFORF
MONTANT BRUT					6518,52			M 7 JFORF
	SANTÉ							M 8
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		6518,52	1,300		84,74	456,30	J 9
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		6518,52				391,11	V 10 JFORF
	Complémentaire Santé		3864,00	0,905		34,97	34,97	S 11
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA		3864,00	0,190		7,34	60,66	D 12
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TB		2654,52	0,510		13,54	28,67	L 13 JFORF
	ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES		6518,52				36,50	M 14 JFORF
	RETRAITE							M 15 JFORF
	Sécurité Sociale plafonnée		3864,00	6,900		266,62	330,37	J 16 JFORF
	Sécurité Sociale déplafonnée		6518,52	0,400		26,07	131,67	V 17 JFORF
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	4,010		154,95	232,23	S 18
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	0,140		5,41	8,11	D 19
	Complémentaire Tranche 2		2654,52	9,860		261,74	392,34	L 20 JFORF
	FAMILLE							M 21 JFORF
	Famille		6518,52				224,89	M 22 JFORF
	Famille		6518,52				117,33	J 23 JFORF
	ASSURANCE CHÔMAGE							V 24 JFORF
	Chômage		6518,52				277,04	S 25
	APEC		6518,52	0,024		1,56	2,35	D 26
	AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR							L 27 JFORF
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu		6528,75	6,800		443,95		M 28 CP perso
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		6528,75	2,900		189,33		M 29 JFORF
	EXONERATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS					0,00	0,00	J 30 JFORF
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					1490,22	3041,25	V 31 JFORF
82759	Avantage en nature voiture					216,00		
MONTANT NET SOCIAL							5028,30	
MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU							4812,30	
Impôt sur le revenu			Base	Taux	Montant	Cumul annuel		
Montant net imposable					5252,60	29990,59		
Montant net des HC/HS/RTT exonérés					0,00	0,00		
Impôt sur le revenu prélevé à la source			5252,60	9,200	483,24	2818,62		
MONTANT NET À PAYER (EN EUROS)							4329,06	
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR							9559,77	

Av. nat.
216,00
1296,00

Heures	Trav.	Supp.
Période		
Année		

Sal. brut	Tranche A	Cot. sal.	Cot. pat.	Net imp.	Net à payer
6518,52	3864,00	1490,22	3041,25	5252,60	4329,06
37231,92	23184,00	8533,01	17387,42	29990,59	25211,34

BULLETIN DE PAIE

LCS INTERNATIONAL SAS
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG



Période du **01/07/2024** au **31/07/2024**
Paiement le 31/07/2024 par Virement
Matricule : 947
Date d'ancienneté : 10/08/2015
N° de sécurité sociale : 1850833063383 24

SIRET : 42992889800122

Code APE : 4764Z

Conv. coll. : Voyageurs, représentants, placiers (VRP)

Emploi : Responsable Sportstyle et Sport Performance France

Catégorie : Cadre

Analytique : S3FR00

Mr BRACHET Sylvain
15 rue du Périgord
33160 St Medard en Jalles

	CP N	CP N-1	RTT
Pris	0,000	0,000	12,500
Restant	4,166	25,000	13,500
Acquis	4,166	25,000	15,000

N°	Libellé	Nombre	Base	Part salariale			Part patronale	Absences Juin
				Taux	Gain	Retenue	Retenue	
15	Forfait annuel 213 jours							S 1
400	Salaire mensuel V.R.P.				5500,00			D 2
5800	Avantage en nature voiture				216,00			L 3JFORF
8054	Prime Semestrielle				9207,00			M 4JFORF
	MONTANT BRUT				14923,00			M 5JFORF
	SANTÉ							J 6JFORF
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		14923,00	1,300		194,00	1044,61	V 7JFORF
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		14923,00				895,38	S 8
	Complémentaire Santé		3864,00	0,905		34,97	34,97	D 9
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA		3864,00	0,190		7,34	60,66	L 10JFORF
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TB		11059,00	0,510		56,40	119,44	M 11JFORF
	ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES		14923,00				83,57	M 12JFORF
	RETRAITE							J 13JFORF
	Sécurité Sociale plafonnée		3864,00	6,900		266,62	330,37	V 14JFORF
	Sécurité Sociale déplafonnée		14923,00	0,400		59,69	301,44	S 15
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	4,010		154,95	232,23	D 16
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	0,140		5,41	8,11	L 17JFORF
	Complémentaire Tranche 2		11059,00	9,860		1090,42	1634,52	M 18JFORF
	FAMILLE							M 19JFORF
	Famille		14923,00				514,84	J 20JFORF
	Famille		14923,00				268,61	V 21JFORF
	ASSURANCE CHÔMAGE							S 22
	Chômage		14923,00				641,69	D 23
	APEC		14923,00	0,024		3,58	5,37	L 24JFORF
	AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						719,48	M 25JFORF
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu		14876,92	6,800		1011,63		M 26JFORF
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		14876,92	2,900		431,43		J 27JFORF
	EXONERATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS					0,00	0,00	V 28JFORF
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					3316,43	6895,31	S 29
82759	Avantage en nature voiture					216,00		D 30
	MONTANT NET SOCIAL						11606,57	
	MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU						11390,57	
	Impôt sur le revenu							
	Montant net imposable				12072,97		42063,55	
	Montant net des HC/HS/RTT exonérés				0,00		0,00	
	Impôt sur le revenu prélevé à la source		12072,97	9,200	1110,71		3929,33	
	MONTANT NET À PAYER (EN EUROS)						10279,85	
	TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR						21818,31	

Av. nat.
216,00
1512,00

Heures	Trav.	Supp.
Période		
Année		

Sal. brut	Tranche A	Cot. sal.	Cot. pat.	Net imp.	Net à payer
14923,00	3864,00	3316,43	6895,31	12072,97	10279,85
52154,92	27048,00	11849,45	24282,73	42063,55	35491,20

BULLETIN DE PAIE

LCS INTERNATIONAL SAS
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG



Période du 01/08/2024 au 31/08/2024
Paie le 31/08/2024 par Virement
Matricule : 947
Date d'ancienneté : 10/08/2015
N° de sécurité sociale : 1850833063383 24

SIRET : 42992889800122

Code APE : 4764Z

Conv. coll. : Voyageurs, représentants, placiers (VRP)

Emploi : Responsable Sportstyle et Sport Performance France

Catégorie : Cadre

Analytique : S3FR00

Mr BRACHET Sylvain
15 rue du Périgord
33160 St Medard en Jalles

	CP N	CP N-1	RTT
Pris	0,000	0,000	12,500
Restant	6,249	25,000	13,500
Acquis	6,249	25,000	15,000

N°	Libellé	Nombre	Base	Part salariale			Part patronale	Absences Juillet
				Taux	Gain	Retenue	Retenue	
15	Forfait annuel 213 jours							L 1MALA
400	Salaire mensuel V.R.P.				5500,00			M 2MALA
2200	Absence maladie	14,00	177,42			2483,87		M 3MALA
2371	Maintien de salaire maladie : tranche 1	14,00	177,42	100,000	2483,87			J 4MALA
3853	Retenue IJSS maladie Tranche 1	11,00	52,28			575,11		V 5MALA
4000	Retenue garantie sur le net					159,68		S 6MALA
5800	Avantage en nature voiture				216,00			D 7MALA
MONTANT BRUT				4981,22				L 8MALA
	SANTÉ							M 9MALA
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		4981,22	1,300		64,76	348,69	M 10MALA
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		4981,22				298,87	J 11MALA
	Complémentaire Santé		3864,00	0,905		34,97	34,97	V 12MALA
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA		3864,00	0,190		7,34	60,66	S 13MALA
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TB		1117,22	0,510		5,70	12,07	D 14MALA
	ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES		4981,22				27,89	L 15JFORF
	RETRAITE							M 16JFORF
	Sécurité Sociale plafonnée		3864,00	6,900		266,62	330,37	M 17JFORF
	Sécurité Sociale déplafonnée		4981,22	0,400		19,92	100,62	J 18JFORF
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	4,010		154,95	232,23	V 19JFORF
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	0,140		5,41	8,11	S 20
	Complémentaire Tranche 2		1117,22	9,860		110,16	165,12	D 21
	FAMILLE							L 22JFORF
	Famille		4981,22				171,85	M 23JFORF
	Famille		4981,22				89,66	J 24JFORF
	ASSURANCE CHÔMAGE							V 25JFORF
	Chômage		4981,22				214,19	S 26JFORF
	APEC		4981,22	0,024		1,20	1,79	D 27
	AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						243,03	L 28
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu		5001,74	6,800		340,12		M 29JFORF
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		5001,74	2,900		145,05		J 30JFORF
	EXONERATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS					0,00	0,00	M 31JFORF
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					1156,18	2340,14	
82016	Avance IJSS nettes maladie Tranche 1 A	11,00	52,28	93,300	536,58			
82759	Avantage en nature voiture				216,00			
MONTANT NET SOCIAL							4361,61	
MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU							4145,61	
Impôt sur le revenu			Base	Taux	Montant	Cumul annuel		
Montant net imposable					4005,05	46068,61		
Montant net des HC/HS/RTT exonérés					0,00	0,00		
Impôt sur le revenu prélevé à la source			4558,31	9,200	419,36	4348,69		
MONTANT NET À PAYER (EN EUROS)							3726,24	
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR							7321,36	

Av. nat.

216,00
1728,00

Heures	Trav.	Supp.
Période		
Année		

Sal. brut	Tranche A	Cot. sal.	Cot. pat.	Net imp.	Net à payer
4981,22	3864,00	1156,18	2340,14	4005,05	3726,24
57136,13	30912,00	13005,63	26622,87	46068,61	39217,44

BULLETIN DE PAIE

LCS INTERNATIONAL SAS
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG



Période du **01/09/2024 au 30/09/2024**
Païement le 30/09/2024 par Virement
Matricule : 947
Date d'ancienneté : 10/08/2015
N° de sécurité sociale : 1850833063383 24

SIRET : 42992889800122

Code APE : 4764Z

Conv. coll. : Voyageurs, représentants, placiers (VRP)

Emploi : Responsable Sportstyle et Sport Performance France

Catégorie : Cadre

Analytique : S3FR00

Mr BRACHET Sylvain
15 rue du Périgord
33160 St Medard en Jalles

	CP N	CP N-1	RTT
Pris	0,000	0,000	12,500
Restant	8,332	25,000	13,500
Acquis	8,332	25,000	15,000

N°	Libellé	Nombre	Base	Part salariale			Part patronale	Absences Août
				Taux	Gain	Retenue	Retenue	
15	Forfait annuel 213 jours							J 1JFORF
400	Salaires mensuel V.R.P.				5500,00			V 2JFORF
2200	Absence maladie	20,00	177,42			3548,39		S 3
2371	Maintien de salaire maladie : tranche 1	20,00	177,42	100,000	3548,39			D 4
3853	Retenue IJSS maladie Tranche 1	17,00	52,28			888,80		L 5RECUP N-2
4000	Retenue garantie sur le net					246,76		M 6RECUP N-2
5800	Avantage en nature voiture				216,00			M 7RECUP N-2
	MONTANT BRUT				4580,44			J 8RECUP N-2
	SANTÉ							V 9RECUP N-2
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		4580,44	1,300		59,55	320,63	S 10
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		4580,44				274,83	D 11
	Complémentaire Santé		3864,00	0,905		34,97	34,97	L 12MALA
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA		3864,00	0,190		7,34	60,66	M 13MALA
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TB		716,44	0,510		3,65	7,74	M 14MALA
	ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES		4580,44				25,65	J 15MALA
	RETRAITE							V 16MALA
	Sécurité Sociale plafonnée		3864,00	6,900		266,62	330,37	S 17MALA
	Sécurité Sociale déplafonnée		4580,44	0,400		18,32	92,52	D 18MALA
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	4,010		154,95	232,23	L 19MALA
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	0,140		5,41	8,11	M 20MALA
	Complémentaire Tranche 2		716,44	9,860		70,64	105,89	M 21MALA
	FAMILLE							J 22MALA
	Famille		4580,44				158,03	V 23MALA
	Famille		4580,44				82,45	S 24MALA
	ASSURANCE CHÔMAGE							L 25MALA
	Chômage		4580,44				196,96	L 26MALA
	APEC		4580,44	0,024		1,10	1,65	M 27MALA
	AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						223,82	M 28MALA
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu		4603,65	6,800		313,05		J 29MALA
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		4603,65	2,900		133,51		V 30MALA
	EXONERATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS					0,00	0,00	S 31MALA
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					1069,10	2156,51	
82016	Avance IJSS nettes maladie Tranche 1 A	17,00	52,28	93,300	829,25			
82759	Avantage en nature voiture				216,00			
	MONTANT NET SOCIAL						4340,59	
	MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU						4124,59	
	Impôt sur le revenu							
	Montant net imposable					3679,81	49748,42	
	Montant net des HC/HS/RTT exonérés					0,00	0,00	
	Impôt sur le revenu prélevé à la source		4534,84	10,100		458,02	4806,71	
	MONTANT NET À PAYER (EN EUROS)						3666,57	
	TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR						6736,95	

Av. nat.
216,00
1944,00

Heures	Trav.	Supp.
Période		
Année		

Sal. brut	Tranche A	Cot. sal.	Cot. pat.	Net imp.	Net à payer
4580,44	3864,00	1069,10	2156,51	3679,81	3666,57
61716,57	34776,00	14074,73	28779,39	49748,42	42884,01

BULLETIN DE PAIE

LCS INTERNATIONAL SAS
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG



Période du 01/10/2024 au 31/10/2024
Païement le 31/10/2024 par Virement
Matricule : 947
Date d'ancienneté : 10/08/2015
N° de sécurité sociale : 1850833063383 24

SIRET : 42992889800122

Code APE : 4764Z

Conv. coll. : Voyageurs, représentants, placiers (VRP)

Emploi : Responsable Sportstyle et Sport Performance France

Catégorie : Cadre

Analytique : S3FR00

Mr BRACHET Sylvain
15 rue du Périgord
33160 St Medard en Jalles

	CP N	CP N-1	RTT
Pris	0,000	0,000	12,500
Restant	10,415	25,000	13,500
Acquis	10,415	25,000	15,000

N°	Libellé	Nombre	Base	Part salariale			Part patronale Retenue	Absences Septembre
				Taux	Gain	Retenue		
15	Forfait annuel 213 jours							D 1 MALA
400	Salaire mensuel V.R.P.				5500,00			L 2 MALA
2200	Absence maladie	12,00	183,33			2200,00		M 3 MALA
2371	Maintien de salaire maladie : tranche 1	12,00	183,33	100,000	2200,00			M 4 MALA
3853	Retenue IJSS maladie Tranche 1	12,00	52,28			627,39		J 5 MALA
4000	Retenue garantie sur le net					174,19		V 6 MALA
5800	Avantage en nature voiture				216,00			S 7 MALA
	MONTANT BRUT				4914,42			D 8 MALA
	SANTÉ							L 9 MALA
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		4914,42	1,300		63,89	344,01	M 10 MALA
	Sécu Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		4914,42				294,87	M 11 MALA
	Complémentaire Santé		3864,00	0,905		34,97	34,97	J 12 MALA
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA		3864,00	0,190		7,34	60,66	V 13 JFORF
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TB		1050,42	0,510		5,36	11,34	S 14
	ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES		4914,42					D 15
	RETRAITE							L 16 JFORF
	Sécurité Sociale plafonnée		3864,00	6,900		266,62	330,37	M 17 JFORF
	Sécurité Sociale déplafonnée		4914,42	0,400		19,66	99,27	M 18 JFORF
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	4,010		154,95	232,23	J 19 JFORF
	Complémentaire Tranche 1		3864,00	0,140		5,41	8,11	V 20 JFORF
	Complémentaire Tranche 2		1050,42	9,860		103,57	155,25	S 21
	FAMILLE							D 22
	Famille		4914,42				169,55	L 23 JFORF
	Famille		4914,42				88,46	M 24 JFORF
	ASSURANCE CHÔMAGE							M 25 JFORF
	Chômage		4914,42				211,32	J 26 JFORF
	APEC		4914,42	0,024		1,18	1,77	V 27 JFORF
	AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						239,83	S 28
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu		4935,39	6,800		335,61		D 29
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		4935,39	2,900		143,13		L 30 JFORF
	EXONERATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS					0,00	0,00	
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					1141,67	2309,54	
82016	Avance IJSS nettes maladie Tranche 1 A	12,00	52,28	93,300	585,36			
82759	Avantage en nature voiture				216,00			
	MONTANT NET SOCIAL						4358,10	
	MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU						4142,10	
	Impôt sur le revenu		Base	Taux	Montant		Cumul annuel	
	Montant net imposable				3950,85		53699,26	
	Montant net des HC/HS/RTT exonérés				0,00		0,00	
	Impôt sur le revenu prélevé à la source		4554,39	10,100	459,99		5266,71	
	MONTANT NET À PAYER (EN EUROS)						3682,11	
	TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR						7223,96	

Av. nat.
216,00
2160,00

Heures	Trav.	Supp.
Période		
Année		

Sal. brut	Tranche A	Cot. sal.	Cot. pat.	Net imp.	Net à payer
4914,42	3864,00	1141,67	2309,54	3950,85	3682,11
66630,99	38640,00	15216,40	31088,92	53699,26	46566,12

Vitale

carte d'assurance maladie



émise le 17/06/2022

Sylvain
BRACHET

1 85 08 33 063 383 24



8025000002 0173431363 1

Adresse : 22 ALLÉE DES JOUQUILLLES
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (33)

Carte valable jusqu'au : 26.08.2018

délivrée le : 27.08.2008

par : PRÉFECTURE DE LA GIRONDE (33)

Signature de l'autorité :



3



CONTRAT DE TRAVAIL DE V.R.P. EXCLUSIF (statut cadre)

Entre l'employeur,

La société **SOGECOQ SàRL**, société à responsabilité limitée au capital de 75.000 Euros, avec siège à 19, rue Icare, 67 960 Entzheim, inscrite au RCS de Strasbourg sous le N° B 399 625 128,

Représentée par Monsieur Thomas VIGANOTTI, pris en sa qualité de Directeur Juridique,

Ci après dénommée « la Société ».

D'une part,

Et le salarié,

M. Sylvain BRACHET
Né le 21.08.1985, à Bordeaux (33), de nationalité française

N° S.S : 1 85 08 33 063 383 24

Demeurant : 1 rue Louis Daubenton
33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Ci après dénommé "le salarié".

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Engagement et période d'essai

Sous réserve de son agrément et des résultats de la visite médicale d'embauche, le salarié est engagé par la Société en qualité de Représentant Commercial Sportstyle Secteur Sud-Ouest, pour une durée indéterminée.

Le présent contrat prendra effet le 10.08.2015.

Il sera régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux salariés et plus particulièrement aux VRP c'est à dire par les dispositions prévues par les articles L7313-1 et suivants du Code du Travail (ancien Code L751-1 et suivants) et par les dispositions de l'accord interprofessionnel national du 3-10-75.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le présent engagement ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de trois (3) mois, soit jusqu'au 09.11.2015, au cours de laquelle la résiliation du contrat pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans préavis, ni indemnité.



Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

A l'issue de la période d'essai prévue à l'article précédent, les parties pourront toutefois décider d'y mettre fin sous réserve de respecter les règles légales et conventionnelles définies par le Code du travail et la convention collective nationale et interprofessionnelle des VRP précitée, et moyennant l'obligation réciproque de respecter, sauf faute grave ou lourde, ou force majeure, un délai de préavis d'une durée de un (1) mois durant sa première année d'application, de deux (2) mois durant la deuxième année et de trois (3) mois au-delà.

Article 3 - Objet de la représentation

Le salarié est chargé de vendre au nom et pour le compte de la Société les articles suivants de la marque "LE COQ SPORTIF".

- Collections Sportstyle : articles de textile, chaussures et accessoires (hommes, femmes et enfants)

Étant précisé que la liste ci-dessus n'est pas limitative et qu'elle pourra être complétée par tous les autres produits que la Société adjoindra à cette liste.

La Société se réserve la faculté de confier ou non au salarié la représentation des nouveaux produits qu'elle viendrait à fabriquer ou à diffuser.

La Société se réserve la possibilité de commercialiser les nouveaux produits soit directement, soit par l'intermédiaire de toute personne qu'elle entend s'adjoindre y compris d'autres représentants comme prévu à l'article 9 ci-après.

Article 4 - Secteur d'activité

Le salarié sera chargé de visiter la clientèle potentielle ou existante de la Société qui commercialise, en gros ou en détail, des chaussures et/ou des articles textiles de sport.

Le secteur suivant est attribué en exclusivité au salarié:

Secteur Sud-Ouest

De convention expresse le salarié accepte de ne visiter que les clients désignés par la Société. Il est entendu que lesdits clients, désignés par la Société et visités par le salarié appartiennent à la Société, ce que le salarié reconnaît expressément.

Il est expressément précisé :

- que la marque "Le Coq Sportif" est une marque de qualité reconnue par le grand public,
- que tous les produits de la marque doivent être distribués uniquement auprès des magasins qui auront été identifiés par la Société et dont la liste aura été remise au salarié,
- que la marque "Le Coq Sportif" ne peut en aucun cas être distribuée auprès de magasins de type « hypermarché », « solderies », « marchands ambulants », « forains » etc.
- que le non-respect des dispositions ci-dessus constituera un motif légitime de rupture du contrat.



Article 5 - Obligations en cours de contrat

Pendant le présent contrat et dans le secteur ci-dessus défini, le salarié doit :

- visiter très régulièrement, soit au moins 4 fois par an (étant entendu que le rythme des visites sera laissé à la seule appréciation de la Société) l'ensemble de la clientèle désignée par la Société,
- se conformer aux conditions de vente, notamment de prix, fixées par la Société, toute modification des tarifs et des conditions sera subordonnée à l'accord préalable de la Société sur ce point. La politique commerciale, que le salarié s'engage à respecter, sera définie annuellement par la Société,
- adresser à la Société des rapports hebdomadaires d'activité et tenir à jour le fichier des clients,
- effectuer en cas de difficultés avec la clientèle, toutes démarches appropriées pour leur règlement étant précisé que sauf autorisation formelle et écrite de la Société, le salarié ne pourra procéder à aucun encaissement, même à titre d'arrhes, auprès de la clientèle,
- se rendre à toutes convocations qui lui sont adressées par la Société,
- enregistrer les commandes et les transmettre aussitôt. Les ordres devront être établis selon les modalités fixées par la Direction Commerciale.

Le salarié devra exercer personnellement la mission qui lui est confiée sans pouvoir se faire aider par une tierce personne.

La Société pourra procéder à des visites d'inspection dans le secteur confié au salarié.

Article 6 – Chiffre d'Affaires et Objectifs

Le salarié devra réaliser au cours de chaque semestre, des objectifs de prise de commandes et de chiffre d'affaires ainsi que des objectifs d'ouverture de nouveaux comptes clients qui seront déterminés par la Société en fonction de la liste de clients transmise par la Société au salarié.

Ce chiffre, fixé en tenant compte du prix moyen des différents articles dont la vente est confiée au salarié subira, dans la même proportion, toutes les fluctuations de ce prix.

Au cas où à l'issue d'un semestre civil quelconque, le chiffre d'affaires moyen réalisé et/ou les objectifs au titre dudit semestre ne seraient pas atteints, la Société se réserve le droit d'en tirer les conséquences qui s'imposeront.

Article 7 – Exclusivité - Confidentialité

Les fonctions du salarié telles qu'exposées au présent contrat, nécessitent qu'il consacre toute sa force de travail à la prospection de son secteur et au développement de son chiffre d'affaires.

Le VRP déclare qu'il ne représente aucune autre entreprise au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat et s'interdit de représenter toute autre maison, concurrente ou non de la Société ou de réaliser la moindre opération commerciale pour son propre compte sous quelque forme que ce soit.

Le salarié devra se considérer lié par un véritable secret professionnel en ce qui concerne les renseignements confidentiels, commerciaux ou de tout ordre que cela soit dont la divulgation serait de nature à favoriser les intérêts contraires à ceux de la Société.



Article 8 - Modification du secteur

La Société se réserve le droit de modifier et/ou adapter le secteur géographique attribué au salarié, partiellement ou totalement par l'attribution d'un nouveau secteur, ce que le salarié reconnaît et accepte en signant les présentes.

Toute modification du secteur géographique confié au salarié sera effectuée par voie d'avenant étant entendu que le salaire fixe du salarié sera maintenu, malgré la modification.

Article 9 - Extension ou restriction commerciale

La Société se réserve le droit en cas d'extension de son champ d'activité sur de nouveaux produits ou marchandises nettement distincts de ceux vendus précédemment, d'appliquer à ces ventes une autre forme de rémunération que celle convenue ci-dessous ou de confier la représentation pour ces nouveaux produits, à un autre représentant, sans que l'activité du nouveau représentant puisse porter préjudice aux droits du représentant résultant du présent contrat.

Article 10 - Rémunération

Au titre de sa mission la Société versera au salarié une rémunération fixe mensuelle brute de 3.250,00 €, payable sur 12 mois, soit une rémunération fixe annuelle brute de 39.000,00€.

En plus de sa rémunération fixe, le salarié percevra deux primes, d'un montant maximum global de 30% du salaire brut annuel, soit 11.700,00 €. Ces primes seront attribuées en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés avec son manager, et se décomposeront comme suit :

- 70% suivant l'atteinte d'objectifs quantitatifs, fixés avec le manager, versée trimestriellement, soit quatre fois 2.047,50 € par an.
- 30% suivant l'atteinte d'objectifs qualitatifs, fixés avec le manager, versée une fois par an, soit 3.510,00 €.

Article 11.- Forfait annuel en jours

Compte tenu de l'autonomie du salarié, inhérente à sa fonction et au niveau de ses responsabilités, il ne peut être soumis à l'horaire collectif de travail du service auquel il est affecté.

Le salarié sera soumis au forfait annuel en jours dans les conditions prévues par accord d'entreprise.

En conséquence, la durée annuelle de travail du salarié sera égale à 213 jours travaillés par an, ce qu'il accepte expressément.

Ce forfait correspond à une année complète de travail et est calculé sur la base d'un droit intégral à congés payés.



Le salarié disposera d'une liberté dans l'organisation de son temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel sous réserve de respecter les règles légales relatives au repos quotidien de 11 heures consécutives et au repos hebdomadaire de 35 heures consécutives (24 heures de repos hebdomadaire et les 11 heures de repos quotidien).

Le salarié se conformera aux modalités de décompte du nombre de jours travaillés actuellement en vigueur dans l'entreprise.

Les limites et garanties suivantes sont prévues :

- Le forfait en jours s'accompagne d'un contrôle du nombre de jours travaillés. Afin de décompter le nombre de journées ou de demi-journées travaillées, ainsi que celui des journées ou demi-journées de repos prises, le salarié aura accès au portail de suivi en ligne faisant apparaître :

- le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées,
- le positionnement et la qualification des jours de repos en repos hebdomadaires, congés payés, congés conventionnels ou jours de repos au titre de la réduction du temps de travail.

- Le supérieur hiérarchique du salarié assure le suivi régulier de l'organisation du travail de l'intéressé et de sa charge de travail. Le cas échéant, il appartiendra au salarié de signaler à son supérieur, et sans attendre l'entretien annuel prévu ci-après, toute difficulté qu'il rencontrerait quant à ladite charge de travail.

- En outre, le salarié bénéficie, chaque année, d'un entretien avec son supérieur hiérarchique au cours duquel seront évoquées l'organisation et la charge de travail de l'intéressé et l'amplitude de ses journées d'activité.

Il est précisé que cette amplitude et cette charge de travail devront rester raisonnables et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail des intéressés.

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une rémunération brute annuelle forfaitaire de 39.000,00€.

Cette rémunération forfaitaire sera versée au salarié à raison d'un douzième par mois, soit 3.250,00€ à chaque échéance mensuelle, indépendamment du nombre de jours travaillés dans le mois.

Cette rémunération couvre l'ensemble des heures de travail que le salarié pourrait être amené à effectuer dans l'exercice de ses fonctions.

Le bulletin de paie portera pour seules références le forfait de 213 jours annuels.

Article 12 - Frais professionnels

Le salarié obtiendra remboursement de ses frais professionnels sur présentation des nécessaires justificatifs. Les justificatifs sont à remettre hebdomadairement dans l'enveloppe pré imprimée prévue à cet effet. Le remboursement se fera hebdomadairement.

Il est entendu que le remboursement des frais professionnels sera effectué dans la limite des montants fixés par la Société dans son règlement interne de remboursement de frais qui sera revu annuellement.



Article 13 - Avantages sociaux et congés payés

Le salarié bénéficiera :

- des avantages sociaux internes à la Société,
- des congés payés légaux annuels dont l'époque sera fixée par la Société, compte tenu des nécessités du service,

Il est précisé que pour le calcul des indemnités de congés payés, il ne sera pas tenu compte des frais professionnels.

Article 14 - Maladie

Le salarié devra avertir la Société dans un délai de 48 heures de son indisponibilité pour maladie, qui devra être justifiée par un certificat médical adressé à la Société dans le même délai. Si l'absence se prolonge au-delà de un mois, la Société se réserve le droit de faire visiter la clientèle par une personne de son choix sans que le VRP puisse prétendre que le Chiffre d'affaires réalisé par son remplaçant soit pris en compte par la Société.

Article 15 - Voiture : Entretien et Restitution

Pour l'accomplissement de sa mission le salarié devra utiliser la voiture (5 places) qui lui sera remise par la Société.

Le salarié, étant le représentant de la Société, devra veiller au bon entretien du véhicule et à sa constante propreté.

Le VRP ne peut ni céder, ni louer, ni prêter à des tiers le véhicule mis à sa disposition.

Le VRP devra sous sa propre responsabilité assurer l'entretien du véhicule, étant entendu que le véhicule est fourni avec une carte « entretien » permettant de financer l'entretien courant dudit véhicule, les éventuels autres frais d'entretien non couverts par la carte « entretien » lui seront remboursés sur présentation des justificatifs. Avant toute intervention sur le véhicule le salarié devra recueillir l'autorisation expresse de la Société pour y procéder.

Le salarié doit signaler le jour même, tout incident mécanique ou accident de la circulation et doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité à l'égard de tiers.

Le salarié ne doit jamais utiliser pour l'exécution du présent contrat un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport lui appartenant ou appartenant à des tiers, sans autorisation expresse, préalable et écrite de la Société, auquel cas, le salarié devra être assuré à ses frais, par une assurance illimitée couvrant la responsabilité civile pouvant résulter de l'usage de ce moyen de transport.

En cas de rupture du présent contrat, quel qu'en soit le motif, le salarié devra restituer le véhicule, à la première demande de la Société et dans un état conforme à l'usure normale d'un véhicule.

Article 16 - Indemnité de clientèle

Le VRP reconnaît qu'il ne possède aucune clientèle dans le secteur qui lui est confié et que la Société déterminera seule la clientèle qui sera visitée par le salarié.



En conséquence, en cas de rupture du présent contrat par la Société et en contrepartie de la rémunération fixe perçue, le salarié ne pourra prétendre à aucune indemnité de clientèle, quel que soit le développement en nombre et en valeur constaté de ladite clientèle, ce que le salarié reconnaît expressément en signant les présentes.

En tout état de cause, il est précisé qu'en cas de rupture du présent contrat par la Société, le salarié bénéficiera de « l'indemnité conventionnelle de départ » prévue par l'ANI du 3 octobre 1975.

Article 17 – Dispositions de droit public

Bénéficiaire du statut des voyageurs représentants et placiers, le salarié déclare satisfait à toutes les conditions de ce statut, et notamment ne pas être atteint par l'interdiction d'exercer la profession édictée par l'Ordonnance du 7 janvier 1959 renvoyant à la loi du 30 août 1947.

Toute fausse déclaration sur ce point, comme toute sanction entraînant cette incapacité, entraînerait la rupture immédiate du présent contrat sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte.

Fait en double exemplaire

À Entzheim, le

17/07/2015

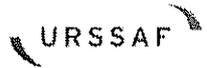
Pour la Société
Thomas VIGANOTTI
Directeur Juridique
"Lu et Approuvé"

lu et approuvé

Monsieur Sylvain BRACHET
"Lu et Approuvé"

lu et Approuvé

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



**Déclaration Préalable
A l'Embauche
Accusé de Réception**

URSSAF D ALSACE
16, RUE CONTADES
67945 STRASBOURG
CEDEX09
Tél. : 0388185217
Fax. : 0811011567

NOM : BRACHET
Prénom : SYLVAIN
Référence dossier : 6KSF1
SIRET : 39962512800075 APE/NAF : 4771Z
Raison sociale : SOGECOQ SARL
Adresse de l'établissement : 19 RUE ICARE
67960 ENTZHEIM

Nous avons pris bonne note de votre DPAE reçue le 17/07/2015 concernant BRACHET SYLVAIN enregistrée sous la référence dossier 6KSF1. En procédant à cette DPAE, vous avez permis l'enregistrement des formalités dont la liste figure ci-dessous. Les informations communiquées seront transmises de manière automatique aux partenaires concernés. Pour toute information complémentaire, votre Urssaf reste à votre disposition.

Le Directeur

FORMALITÉS ENREGISTRÉES	DATE	FORMALITÉS ENREGISTRÉES	DATE
Données en vue du pré-établissement de la DADS	17/07/2015 10:59		

ATTESTATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE reçue le 17/07/2015

SALARIÉ Réf. Dossier : 6KSF1		INFORMATION EMPLOYEUR	
Date et heure d'embauche : 10/08/2015 09:00		APE/NAF : 4771Z	
NOM	BRACHET	SIRET	39962512800075
Prénom	SYLVAIN	Raison sociale	SOGECOQ SARL
N° sécurité sociale	185083306338324		
Date de naissance	21/08/1985	Adresse de l'établissement	19 RUE ICARE 67960 ENTZHEIM
Lieu de naissance	BORDEAUX		
La loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantit un droit d'accès, de rectification des données vous concernant et vous permet de refuser, conformément à l'article 27, leur maintien dans le fichier au cas de motif légitime. Ce droit s'exerce auprès de l'Urssaf destinataire de la déclaration.			